



REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE n° PC/074.173.10.000.22
opposé par le Maire au nom de la Commune de MEGEVE

cadre 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 30 mars 2010, complétée le 26 avril et 31 mai 2010	cadre 2 :
par : PRICE Luciana	surface hors oeuvre nette créée : 39,16 m²
demeurant à : 74120 MEGEVE – 57 route du Leutaz	surface hors oeuvre nette totale : 251,16 m²
pour : Aménager une cave dans un bâtiment à usage d'habitation existant	nb de bâtiments : 2
sur un terrain sis à : MEGEVE – lieudit « le Bouchet » Sect AV n°77	nb de logements : 2 destination : habitation

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire sus visée (cadre 1) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-1,

VU le Plan d'Occupation des Sols de MEGEVE approuvé le 19 Décembre 1989 et ses modifications du 6 Novembre 1992, du 8 Janvier 1996, du 29 Juillet 1996, 27 Juillet 1998, 3 mai 2001 et sa révision simplifiée du 14 juillet 2005 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article UC 14 du règlement du Plan d'Occupation des Sols : « Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,15 (...) » ;

CONSIDERANT que la superficie du terrain d'assiette du projet est de 1420 m² ;

CONSIDERANT que le droit à construire attaché au terrain est en application du coefficient sus cité de 213 m² SHON (1420 x 0,15) ;

CONSIDERANT que la surface hors œuvre nette existante sur le terrain avant travaux est de 212 m² ;

CONSIDERANT qu'en transformant 39,16 m² de SHOB en SHON, le projet a pour effet de porter la SHON totale construite sur le terrain à 251,16 m² ;

CONSIDERANT que le projet a pour effet d'entraîner un dépassement du droit à construire affecté au terrain de 38,16 m² ;

CONSIDERANT que le projet méconnaît les dispositions de l'article UC 14 du règlement du Plan d'Occupation des Sols ;

ARRETE

Article unique - Le permis de construire est REFUSE pour les travaux décrits dans la demande sus visée (cadre 1) avec les surfaces figurant au cadre 2.

Fait à MEGEVE, le 19 juillet 2010

le Maire,

Sylviane GROSSET JANIN

DELAIS & VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Le tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans les conditions prévues par l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.